



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/AC.46/1998/3/Add.45
7 juillet 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail intergouvernemental d'experts
sur les droits de l'homme des migrants
Troisième session
Genève, 23-27 novembre 1998

COMMENTAIRES ET INFORMATIONS REÇUS DES GOUVERNEMENTS,
DES ORGANES DES NATIONS UNIES, DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES
ET DES ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES

Rapport du Secrétaire général

ANNEXE

Réponse reçue du Gouvernement ukrainien
en date du 17 février 1998

La Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et, se référant à sa note verbale n° G/SO 212/26(1) en date du 2 décembre 1997, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les réponses au questionnaire sur les droits de l'homme des migrants.

La Mission permanente de l'Ukraine saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'homme les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 17 février 1998

Réponses au questionnaire sur les droits de l'homme des migrants

1. Au 1er janvier 1997, la population de l'Ukraine s'élevait à 50 893 500 personnes.

En 1997, l'Agence nationale pour l'emploi a délivré 1 650 permis de travail à des non-nationaux.

Certaines estimations font état de la présence de 20 000 à 30 000 immigrants illégaux (en situation irrégulière) en Ukraine.

2. Mesures prises pour protéger les droits de l'homme des migrants.

La Constitution accorde aux étrangers qui se trouvent légalement en Ukraine les mêmes droits qu'aux citoyens ukrainiens.

Les droits des étrangers, auxquels sont assimilés les migrants, sont protégés dans la législation pertinente. La loi sur le statut juridique des étrangers, par exemple, définit les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux des étrangers et des apatrides qui résident ou séjournent temporairement en Ukraine, ainsi que les procédures relatives à leur entrée sur le territoire et à leur départ.

Conformément à cette loi, les migrants ont le droit à l'éducation. Aux termes de l'article 14, en particulier, les étrangers ayant leur résidence permanente en Ukraine jouissent du droit à l'éducation au même titre que les citoyens ukrainiens. Les autres non-nationaux doivent payer leur instruction, à moins que la législation ou les accords internationaux conclus par l'Ukraine n'en disposent autrement. L'enseignement secondaire général est gratuit, mais l'enseignement supérieur et l'enseignement professionnel sont payants. Les étrangers admis dans les établissements d'enseignement ukrainiens ont les droits et obligations prévus dans la législation nationale.

Les non-nationaux qui séjournent sur le territoire ukrainien ont accès aux moyens d'information (presse, radio, télévision). Ils ont également droit à la culture, à la liberté de conscience, etc.

Les étrangers qui se trouvent en Ukraine jouissent du droit au travail, aux loisirs et à la santé. Ceux qui y résident à titre permanent bénéficient des services de santé de la même manière que les citoyens ukrainiens. Pour les autres, les soins médicaux sont payants.

Les migrants ont accès à des services d'orientation juridique dans un certain nombre de domaines (législation relative au séjour des étrangers en Ukraine, procédures de départ du territoire, etc.). Des organisations caritatives religieuses leur viennent également en aide. Il existe des centres d'assistance aux migrants à Kiev, en Crimée et dans la région des Carpates.

Une série de lois est en préparation afin de définir plus précisément les droits et les devoirs des migrants.

3. Aucun acte de racisme ou de xénophobie n'a été officiellement enregistré en Ukraine. Cela étant, les organes de l'État ont conscience des préjugés existant dans la vie quotidienne à l'égard des migrants et prennent des mesures en vue de favoriser un climat social fondé sur la tolérance et le respect mutuel entre les représentants des différents groupes ethniques et raciaux.

4. La crise économique actuelle ne permet pas à l'Ukraine d'envisager la ratification des instruments mentionnés dans le questionnaire, mais dans ses rapports avec les travailleurs migrants le Gouvernement s'inspire des normes du droit international telles qu'elles figurent en particulier dans les conventions de l'OIT et dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Par ailleurs, l'Ukraine a signé une série d'accords interétatiques et intergouvernementaux de coopération portant sur la protection sociale des travailleurs migrants. Elle a en particulier conclu un accord interétatique avec le Royaume d'Espagne sur le régime de sécurité sociale (soumis à ratification en 1997) et un accord de coopération avec les pays de la CEI dans le domaine des migrations économiques et de la protection sociale des travailleurs migrants (ratifié en 1995). L'Ukraine a également signé et ratifié des accords intergouvernementaux sur les questions susmentionnées avec la Russie, la République de Moldova, la Lituanie, l'Arménie, la République du Bélarus, la Lettonie, la République tchèque, l'Azerbaïdjan et l'Estonie.

Des projets d'accord avec les républiques de l'ex-Union soviétique concernant les déplacements de population ont été élaborés. Il s'agit notamment de projets d'accord avec la Fédération de Russie, concernant la régulation des flux migratoires et la défense des droits des personnes déplacées, avec la Géorgie et la République du Kazakhstan, sur le contrôle des déplacements de population librement consentis et la protection des droits des personnes déplacées et des membres de leur famille, et avec la République de Lettonie concernant le contrôle des déplacements de population librement consentis.

L'Ukraine a également entrepris d'élaborer des projets d'accord sur le retour des personnes déportées au cours de la période 1941-1944 selon des critères de nationalité (Allemands, Bulgares, Arméniens, Grecs et Tatars). Des projets d'accord de coopération avec la République d'Ouzbékistan, la République kirghize, la Fédération de Russie et la République du Tadjikistan, prévoyant le rapatriement librement consenti en Ukraine des personnes déportées, ont été ainsi mis au point.
